

nc - Evélyne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.
Arrêté n°2006- 1644

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1442 du 14 juin 2006 portant délégation de signature à M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Verdun,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-3836 19 septembre 1990, modifié par l'arrêté préfectoral n°94-1618 du 5 juillet 1994, autorisant la société JEAND'HEURS à LISLE EN RIGAULT à exploiter une usine de fabrication de papier d'impression et d'écriture,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-912 du 18 avril 2005 relatif aux compléments à donner au dossier de cessation d'activité du site,

VU le rapport du 18 mai 2006 de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Considérant que la société JEAND'HEURS à LISLE EN RIGAULT ne respecte pas les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-912 du 18 avril 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société JEAND'HEURS à LISLE EN RIGAULT, représentée par Maître DOUILLET, mandataire Judiciaire, est mise en demeure de respecter les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2005-912 du 18 avril 2005 dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté et l'article 2 dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'Environnement.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'inspecteur des installations classées (DRIRE)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à titre de notification à Maître DOUILLET - 34 rue du Tribel - BP 90025 - 55001 BAR LE DUC et pour information au Maire de Lisle en Rigault.

BAR LE DUC, le - 7 JUIL. 2006
P. Le Préfet,

Le Sous-Prefet de VERDUN,



Loïc ARMAND

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND